

COMMUNE DE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT

60290

Téléphone : 03 44 73 00 06

Télécopie : 03 44 73 40 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL N°019/2020 DU 08/06/2020

OBJET : Portant interdiction du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes, de l'utilisation de réchauds et de barbecues, du nourrissage de la faune et préservation de la flore à la Vallée Monnet.

Le Maire : Christophe GATTÉ, Maire de la Commune de Cambronne-les-Clermont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2224.17, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac, barbecue et feux en tout genre, dans le secteur dit « La Vallée Monnet », zone de protection de la faune et de la flore, est de nature à troubler la tranquillité des lieux,

CONSIDERANT que pour des motifs de sécurité, la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues doit être interdite dans le secteur dit « La Vallée Monnet »

ARRETE**Article 1 :**

La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit dans le secteur dit « La Vallée Monnet ».

Article 2 :

La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 3 :

La cueillette des fleurs est strictement interdite. Tous les feux sont strictement interdits, barbecues, réchauds, le camping sauvage. Toute intrusion de véhicules, sauf autorisation, est interdite.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, il est également consultable sur le site de la commune.

Fait à Cambronne-les-Clermont, le 08 juin 2020

Le Maire

Christophe GATTÉ

